

COMMUNE DE BROUSSE

SERVICE de RESTAURATION SCOLAIRE

AR Prefecture	REGLEMENT INTERIEUR
063-216300566-20260717-2026_63-DE Reçu le 20/07/2026 Publié le 20/07/2026	
<i>Validé par délibération 2026_63 du 17/07/2026</i>	

La Commune de BROUSSE met en place un service de restauration scolaire. Il a pour mission d'assurer, pendant la pause méridienne, l'accueil et le déjeuner des élèves fréquentant l'école de BROUSSE.

La Commune, à travers le SIVU du RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) Brousse, Saint-Jean-des-Ollières, Sugères assure la prise en charge financière du fonctionnement de ce service et répartit cette charge entre le budget communal et les familles.

Outil pédagogique, la restauration scolaire favorise l'apprentissage du goût par l'élaboration de plats traditionnels et la recherche permanente de l'équilibre alimentaire.

La Commune a confié au Bistrot de la Halle, la restauration collective, la responsabilité de l'élaboration des menus, l'approvisionnement en denrées, la confection des repas, suivant le principe de la loi EGAlim ainsi que les recommandations GEMR-CN (Groupement de l'Etude des Marchés en Restauration Collective et Nutrition). Les repas sont pris sur place et sont servis par le personnel communal.

Article 1 : Fonctionnement

Le service fonctionne dès le premier jour de la rentrée des classes. Il est ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis. **Pour les enfants inscrits de façon régulière, pour toute absence non signalée auprès du personnel communal (au 06 99 47 91 95 ou 04 73 72 23 79), le repas sera comptabilisé et facturé. Pour les enfants inscrits de façon occasionnelle, prévenir le personnel communal le lundi pour inscription la semaine suivante.** Le service de restauration reste une proposition de service facultatif.

Article 2 : Conditions d'admission des enfants

Tout enfant scolarisé peut être accueilli, sous réserve d'inscription, au restaurant scolaire. Cependant, l'inscription au service ne pourra être effectuée s'il existe des impayés non justifiés pour une prestation antérieure.

Article 3 : Tarifs des repas

Les tarifs des repas sont fixés par le Conseil Municipal, après concertation avec les autres Communes du Regroupement Pédagogique Intercommunal BROUSSE, ST JEAN-des-OLLIERES et SUGERES.

Lorsqu'un nouveau coefficient familial est communiqué par le SIVU (Syndicat intercommunal à vocation unique) du RPI à la mairie, il sera appliqué pour le mois en cours. Il n'y aura pas de rétroactivité. Cette tarification sera appliquée aux familles ayant transmis leur avis de quotient familial CAF/MSA. En l'absence de cet avis, c'est le montant maximum qui sera appliqué.

Article 4 : Facturation

Les factures sont émises chaque fin de mois.

Article 5 : Paiement

Le paiement est effectué mensuellement au Trésor Public.

Article 6 : Traitement médical – Allergie – Accident

6-1 : Traitement médical :

Le personnel municipal chargé de la surveillance et du service de la restauration n'est pas habilité à administrer des médicaments sauf si un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) le prévoit.

6-2 : Allergies / régimes :

Concernant les allergies et interdits alimentaires des enfants soumis à un PAI (Projet d'accueil individualisé), le Bistrot de la Halle étudiera au cas par cas les spécificités et fera dans la mesure du possible une proposition de menus de remplacement individualisés.

En dehors des PAI, aucun repas de substitution ne sera proposé par la commune.

6-3 : Accident

- En cas d'accident, les agents communaux contactent les secours, médecin, pompiers et préviennent les responsables légaux. Le Maire est avisé ainsi que la Directrice de l'école concernée.
- Dans le cas où un transfert vers l'hôpital serait nécessaire, l'enfant ne pourra pas être accompagné par un agent communal.
- L'enfant ne sera autorisé à rentrer à son domicile qu'avec le responsable légal.

Article 7 : Menus

Les menus seront communiqués à l'avance par le biais du site internet (www.brousse63.fr) et d'un affichage à l'école. Ils sont élaborés à partir de produits frais bio, des aliments de qualité, achetés essentiellement chez des fournisseurs locaux, en circuit court, réalisés sur place selon les principes de la loi EGALim qui fixe une obligation de garantir au moins 50% de produits de qualité et durables pour la restauration collective de service publique.

Article 8 : Déroulement des repas

Le personnel communal assure l'encadrement de la restauration scolaire.

Les agents :

- vérifient que les élèves présents à la cantine sont bien inscrits pour le jour concerné ;
- veillent au bon déroulement des repas, en mettant l'accent sur le respect des règles d'hygiène ;
- refusent l'introduction, dans la salle de restaurant, de tout objet dangereux ou gênant (ballon, billes...) ;
- incitent les enfants à observer une attitude et une tenue **correcte et respectueuse**.

En se déplaçant dans la pièce, les agents :

- apportent une aide occasionnelle aux plus petits.
- invitent les enfants à manger et à goûter toutes les composantes du repas afin de respecter l'équilibre alimentaire.

Article 9 : Discipline

Les enfants accueillis au service de restauration doivent avoir un comportement respectueux des autres enfants comme des personnels communaux. Tout débordement qu'il soit verbal ou physique, toute violence est inacceptable et sera sanctionnée. Les enfants pour lesquels les sanctions restent sans effet et qui, par leur attitude et/ou leur indiscipline répétée, continuent de troubler le bon fonctionnement de la restauration scolaire seront signalés par les agents de la commune, au Maire ou à l'élú en charge des affaires scolaires.

Un entretien entre les responsables légaux et le Maire ou l'élú en charge des affaires scolaires est alors programmé. Ce premier avertissement sera le seul et vaudra pour le reste de l'année scolaire.

Si cet entretien est sans effet, la procédure suivante sera alors appliquée :

- **une exclusion temporaire du service de restauration d'une semaine avec préavis de 7 jours,**
- **une exclusion définitive en cas de nouvelle récidive malgré l'application de la sanction précédente.**

Les décisions d'exclusion temporaire ou définitive sont signifiées aux familles par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 7 jours avant l'application de la décision. La Directrice de l'école en sera informée.

Toute dégradation volontaire fait l'objet d'un remboursement par les responsables légaux, après lettre d'avertissement.

Le non-remboursement, après relance par lettre recommandée, entraîne l'exclusion définitive.

La municipalité se réserve le droit d'engager d'éventuelles poursuites.

Toute contestation de la décision prise par la Commune, doit intervenir au plus tard dans les 7 jours suivant la date d'envoi de la lettre recommandée.

Article 10 : Observation du règlement

Le fait d'inscrire un enfant à la restauration scolaire implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.